

LA

# PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs; UNION POSTALE: 5 fr. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50  
 On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE.

ANNONCES: Office polytechnique d'édition et de publicité, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, 14 Kanonenweg, à BERNE  
 ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

## PROTECTION INTERNATIONALE

DES

## Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

Espagne. *Ordonnances royales concernant l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention. (Des 27 février 1897 et 5 juin 1895.)* — *Ordonnance royale assimilant les marques agricoles aux marques de fabrique et de commerce. (Du 16 janvier 1897.)* — *Ordonnance royale concernant la traduction des certificats d'origine des marques étrangères. (Du 26 février 1897.)* — *Costa-Rica. Règlement concernant les marques de fabrique et de commerce. (Du 11 septembre 1896.)*

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

DES BREVETS D'IMPORTATION EN ESPAGNE et de leurs effets.

## Correspondance

Lettre des États-Unis (A. Pollok). — *Application de la Convention internationale aux États-Unis.*

## Jurisprudence

Espagne. *Brevet d'importation de 5 ans. Droit d'exploitation. Produit dans le domaine public. Saisie de marchandises fabriquées à l'étranger et défense d'en faire le commerce. Appel. Produits saisis non fabriqués par le défendeur. Absence d'usurpation et de complicité. Acquittement. — France. 1<sup>o</sup> Indication de provenance. Arrangement du 14 avril 1891. Saisie. Caution «judicatum solvi». Traité du 9 mai 1853 entre la France et le Portugal. Dénonciation. — 2<sup>o</sup> Compétence. Contestation civile entre étrangers non domiciliés en France. Application de la règle «Actor sequitur forum rci». Défendeurs français et étrangers. Article 59, § 2 C. P. C. Quasi-délit commis en France. — Turquie. Marques de fabrique. Sujet étranger demandeur. Sujet ottoman défendeur. Assistance du délégué consulaire. Certificat de dépôt.*

## Bulletin

États-Unis. *Rapport du Commissaire adjoint des brevets sur l'exercice de 1897. — Pays-Bas. Société des partisans d'une loi sur les brevets d'invention. — Autriche. Entrée en vigueur de la loi sur les brevets. — Finlande. Nouvelle loi sur les brevets. — Guatemala. Législation sur les brevets et sur les marques.*

## Statistique

États-Unis. *Données extraites du rapport du Commissaire adjoint des brevets pour l'année 1897.*

## Avis et renseignements

62. La Convention internationale et l'exploitation des brevets en France.
63. Protection des marques au Maroc, en Égypte et dans la Tripolitaine.

## Bibliographie

Publications périodiques.

## PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

## ESPAGNE

ORDONNANCES ROYALES  
concernant

L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA LOI DU 30 JUILLET 1878 SUR LES BREVETS D'INVENTION<sup>(1)</sup>

1<sup>o</sup> ORDONNANCE DU 27 FÉVRIER 1897

Monsieur,

Vu l'ordonnance royale adressée par le Ministère d'État au Ministère des Finances en date du 8 janvier dernier, et lui transmettant une communication que le Conseil fédéral suisse a adressée au premier pour demander qu'il soit procédé à la publication de l'ordonnance royale du 5 juin 1895 concernant l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1878 sur les brevets d'invention :

Attendu que la demande du Conseil fédéral précité est basée sur le fait que la décision souveraine mentionnée plus haut indique l'interprétation donnée aux prescriptions de cette loi par le Pouvoir exécutif de l'Espagne; que cette interprétation est en harmonie avec les jugements qui ont été rendus par les tribunaux de Barcelone dans le procès en usurpation de brevet d'invention intenté à la maison suisse Hohl & Syz par la raison sociale Coma Clivillés y Clavel; et qu'il ne doit, par conséquent, y avoir aucun inconvénient à la publication d'une décision dont la connaissance serait utile tant au commerce espagnol qu'à celui de l'étranger;

Considérant enfin qu'aucune difficulté ne s'oppose à ce qu'il soit accédé à la

(1) Voir p. 68 et 71.

demande du Conseil fédéral suisse sur le point dont il s'agit ;

S. M. le Roi, et en son nom la REINE Régente du Royaume, d'accord avec la proposition faite par la Direction générale des Douanes, a jugé bon de disposer que l'ordonnance royale adressée par ce Ministère au Ministère d'État en date du 5 juin 1895 soit publiée dans la *Gaceta de Madrid*.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous vous y conformiez.

Madrid, le 27 février 1897.

N. REVERTER.

A M. le Directeur général des Douanes.

#### 2<sup>e</sup> ORDONNANCE DU 5 JUIN 1895

Monsieur le Ministre,

Vu l'ordonnance royale expédiée en date du 16 avril dernier par le Ministère commis aux soins de Votre Excellence, aux fins de connaître l'opinion du Ministère soussigné en ce qui concerne la légitimité de la saisie effectuée chez les sieurs Hohl & Syz de Barcelone à la requête de la raison sociale Coma, Clivillés & Clavell, saisie motivée par le fait que les premiers importaient des tissus de fabrication suisse analogues à ceux que la susdite raison sociale fabrique sous le privilège d'un brevet d'invention ; et en ce qui concerne la question de savoir si le tissu dont il s'agit, appelé en français *crêpe de santé*, est importé en Espagne, depuis quelle époque il est importé, et s'il continue encore à l'être ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juillet 1878, laquelle détermine les règles et conditions qui régissent l'exercice ou l'exploitation, sur territoire espagnol, de toute industrie nouvelle, il n'est pas possible d'interdire en Espagne la vente d'une marchandise importée moyennant l'accomplissement des formalités prescrites en pareil cas, alors même que la fabrication de marchandises similaires serait protégée dans notre pays par un brevet d'invention, et cela parce que, d'après l'article précité de la loi, ce qui est concédé c'est l'exploitation de l'industrie, et que, dans le cas dont il s'agit, cette industrie consiste dans la fabrication des tissus, non dans le monopole de leur vente, laquelle doit être libre pour toute personne désireuse de se livrer à ce commerce ;

Considérant que l'on ne saurait admettre une autre interprétation de la loi susmentionnée ; car, si le point de vue qui a motivé la saisie devait prévaloir, il en résulterait de fait la prohibition d'importer en Espagne les articles qui, se fabriquant dans le pays, ont fait l'objet

pour cette raison d'un brevet d'invention ; aucun producteur étranger ne voudrait, en effet, s'exposer à les importer, et il en résulterait que notre législation fiscale serait modifiée d'une manière très sensible par des mesures que d'autres départements ministériels auraient édictées sans la connaissance de celui des Finances ;

Considérant que les modifications porteraient non seulement sur nos tarifs, mais encore sur les conventions commerciales, qui supposent des engagements solennels d'un caractère international auxquels le gouvernement espagnol est tenu de se conformer exactement, et que tel est bien le cas dans l'affaire présente, vu que les tissus saisis auprès de la maison Hohl & Syz sont liés par le traité hispano-suisse du 13 juillet 1892 ;

Et considérant qu'il est impossible de fournir les données statistiques demandées ; car, bien que l'on puisse affirmer que le tissu dit *crêpe de santé* a été importé en Espagne, et qu'il l'est encore, la disposition des rubriques de notre tarif et de notre statistique, qui englobent les marchandises sous des classifications génériques sans déterminer la classe spéciale à laquelle elles appartiennent, ne permet pas de spécifier l'importation d'une marchandise spéciale telle que celle dont il s'agit ;

S. M. le Roi, et en son nom la REINE Régente du Royaume, a daigné ordonner : qu'il fût porté à la connaissance de Votre Excellence que, pour les raisons exposées plus haut, on ne peut interdire aux sieurs Hohl & Syz de vendre les produits faisant l'objet du litige, dès que ces derniers sont de fabrication suisse et qu'ils ont été légalement importés en Espagne, — cela, comme il appartient, sans préjudice des droits de l'administration de la justice, — et qu'en outre, on fasse savoir à Votre Excellence qu'il est impossible de fournir à son Ministère les données demandées en ce qui concerne l'importation du tissu appelé en français *crêpe de santé*.

Par ordre royal je communique ce qui précède à Votre Excellence, pour qu'elle en prenne connaissance et qu'elle y donne la suite voulue.

Madrid, le 5 juin 1895.

N. REVERTER.

Monsieur le Ministre d'État.

#### ORDONNANCE ROYALE

assimilant

LES MARQUES AGRICOLES AUX MARQUES DE  
FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 16 janvier 1897.)

Monsieur le Directeur général,

Vu la requête présentée en date du 21 décembre 1896 par Don Joaquin Garralda, marquis de Reinosa, et demandant

que l'on concède aux agriculteurs et aux éleveurs le droit de faire usage de marques pour distinguer leurs produits, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur qualité d'industriels ou de commerçants ;

Attendu que, d'après les termes exprès des dispositions en vigueur, la qualité de viticulteur et d'agriculteur, qui est celle d'un très grand nombre de déposants de marques, ne suffit pas pour donner droit à l'enregistrement de marques de fabrique et de commerce et à l'obtention de certificats y relatifs ;

Attendu que ce fait provoque constamment des protestations de la part de ceux qui, sans être des industriels ou commerçants proprement dits, élaborent et transforment leurs produits dans l'agriculture ou dans l'élevage pour les rendre utiles et avantageux sur le marché, et que, dépourvus de protection à cause de la défectuosité de la législation existante, les intéressés subissent des dommages résultant de l'absence de toute garantie juridique, garantie que la loi réserve à la seule classe des commerçants et des fabricants ;

Attendu que le marquis de Reinosa recourt aujourd'hui, en qualité d'intéressé, contre l'anomalie ou la lacune signalée plus haut, en exposant les raisons qui lui paraissent justifier la réforme sollicitée, et en demandant d'une manière générale la création de marques agricoles ;

Considérant qu'il y a en effet de graves inconvénients, au point de vue du but poursuivi par l'enregistrement des marques, à ce que les agriculteurs et éleveurs soient obligés de justifier de la qualité de commerçants ou de fabricants, qui n'est pas la leur, pour pouvoir jouir des bénéfices que la loi offre aux marques déposées ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison pour que lesdits agriculteurs et éleveurs soient traités plus mal, à ce point de vue, que les industriels et les commerçants, et qu'au contraire les travaux de perfectionnement, de transformation et d'élaboration qu'ils pratiquent sur leurs produits ont un juste droit à la garantie due au travail, garantie qui consiste dans la possibilité de donner à ces produits un caractère distinctif ;

Considérant que tout cela exige, comme remède unique et définitif, la création dans notre pays de marques agricoles et d'élevage, et qu'un précédent favorable se trouve dans la reconnaissance de ces marques par divers pays dans la Convention internationale de Berne ;

S. M. le Roi, et en son nom la REINE régente du Royaume, a jugé bon de disposer que l'on concède au marquis de Reinosa la marque agricole qu'il sollicite, et que cette décision doit avoir un caractère général, étant entendu que les marques agricoles doivent être régies, en ce qui concerne la protection accordée et

les formalités nécessaires pour l'obtenir, par les dispositions actuellement en vigueur pour les marques de fabrique et de commerce, avec cette unique exception que les intéressés doivent justifier, moyennant une attestation délivrée par le maire de leur localité, de la branche d'agriculture ou d'élevage à laquelle ils se livrent.

Par ordre royal, je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous vous y conformiez.

Madrid, le 16 janvier 1897.

LINARES RIVAS.

*A Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.*

ORDONNANCE ROYALE  
concernant  
LA TRADUCTION DES CERTIFICATS D'ORIGINE  
DES MARQUES ÉTRANGÈRES<sup>(1)</sup>  
(Du 26 février 1897.)

Monsieur le Directeur général,

Vu la requête présentée par Don José Gomez Acebo, tendant à ce qu'on édicte des dispositions de nature à faire disparaître les inconvenients qui résultent pour les intéressés de l'obligation où ils se trouvent de présenter les certificats d'origine des marques étrangères en une traduction émanant du Bureau de traduction du Ministère d'État ;

Attendu que, en présence des dispositions de l'ordonnance royale circulaire du 7 avril 1892, on a cru ne pas devoir donner suite aux demandes de certificats de marques de fabrique ou de commerce, quand le document établissant la qualité de commerçant ou de fabricant de l'intéressé n'était pas présenté en un texte traduit et légalisé par le Bureau de traduction du Ministère d'État ;

Attendu que les inconvenients de forme et les préjudices que cette mesure produit au dire des intéressés font l'objet de constantes réclamations ; que, dans l'espèce, le sieur Gomez Acebo demande qu'on modifie le système actuel, et que l'on porte remède aux défectuosités indiquées par lui en édictant une disposition de nature générale déclarant admissibles les traductions privées des certificats de marques étrangères, sans renoncer pour cela à les soumettre au Bureau de traduction du Ministère d'État au cas où leur authenticité serait mise en question ;

Considérant qu'il n'a pas été pris de décision définitive en cette matière, et qu'il n'existe, par conséquent, aucune disposition particulière à laquelle on puisse se conformer ;

Considérant qu'on peut appliquer par analogie le principe établi par l'article 601 du code de procédure civile actuellement en vigueur, lequel dispose : que tout document rédigé en une langue autre que l'espagnol doit être accompagné d'une traduction de ce dernier et d'une copie de l'un et de l'autre ; que la traduction peut être faite par une personne privée ; et que, dans ce dernier cas, le document sera remis au Bureau de traduction du Ministère d'État pour être traduit officiellement, si l'une des parties conteste la traduction dans les trois jours, en déclarant qu'elle ne la considère pas comme fidèle et exacte ;

Considérant qu'il est urgent et nécessaire de porter remède aux inconvenients qui paraissent résulter, sur ce point, du système actuel pour les fabricants et commerçants qui demandent à faire enregistrer en Espagne les marques qu'ils ont déjà déposées à l'étranger ;

S. M. le Roi, et en son nom la REINE Régente du Royaume, a jugé bon de disposer que les traductions, faites par des particuliers, de certificats d'origine constatant la qualité de commerçant ou de fabricant de celui qui veut faire enregistrer en Espagne une marque déjà déposée à l'étranger, doivent être admises et doivent produire leurs effets légaux dans les diverses étapes de la procédure, sous la responsabilité de l'intéressé et sans préjudice des mesures qui pourraient être considérées comme justes et nécessaires au cas où ces traductions seraient contestées, et que cette disposition doit avoir un caractère général et être appliquée aux cas de ce genre qui pourraient se produire à l'avenir.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, pour que vous en preniez connaissance et que vous vous y conformiez.

Madrid, le 26 février 1897.

LINARES RIVAS.

*A Monsieur le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.*

## COSTA-RICA

RÈGLEMENT  
concernant  
LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE  
(Du 11 septembre 1896.)

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

*Du registre des marques de fabrique et de commerce*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Pour l'inscription de la propriété des marques de fabrique et de commerce, il est établi un registre au

Bureau de la Division commerciale de la Secrétairerie des Finances (Ministère des Finances). Le chef de ce bureau sera chargé de la tenue dudit registre.

ART. 2. — Ce registre consistera en une série de tomes foliotés et numérotés corrélativement, qui auront une marge de sept centimètres à la gauche de chaque page, et porteront, à la partie supérieure du recto de chaque folio, le sceau de la Secrétairerie des Finances ; ils contiendront, en outre, au commencement (à la première page), une note signée par le Sous-Secrétaire des Finances, constatant le nombre des folios qu'a le livre, le fait qu'aucun des folios n'est maculé, écrit ni oblittré sous une forme quelconque.

ART. 3. — On inscrira audit registre :

1<sup>o</sup> Les déclarations que feront les intéressés relativement à l'usage qu'ils font ou à leur intention d'user d'une marque quelconque de fabrique ou de commerce ;

2<sup>o</sup> Les déclarations, relativement aux transferts (cessions) temporaires ou définitifs, qui seront faits des marques de fabrique ou de commerce ;

3<sup>o</sup> Les déclarations relatives à la renonciation à une marque quelconque.

ART. 4. — Il ne sera fait aucune inscription à ce registre, si ce n'est en vertu d'une déclaration verbale faite, devant le chef dudit registre, par le propriétaire de la marque ou par son mandataire général ou spécial.

ART. 5. — L'inscription consistera en un acte, que signeront l'enregistreur et l'intéressé, et qui constatera la déclaration et contiendra, en outre, les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> La date et l'heure de la déclaration ;

2<sup>o</sup> Le nom du propriétaire de la marque et de son mandataire, si celui-ci intervient ;

3<sup>o</sup> Les domicile, profession, emploi et nationalité du premier ou des deux, suivant le cas ;

4<sup>o</sup> Le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il sera fait usage de la marque ;

5<sup>o</sup> Le renvoi au modèle qui, conformément à l'article 11, doit rester au Bureau, et l'indication du folio et du tome où aura été inséré (fixé) ledit modèle ;

6<sup>o</sup> Les différences qui existeraient entre le modèle et la marque originale, résultant des dispositions de l'article 9, ou du fait qu'il a été absolument impossible de reproduire cette marque avec une parfaite fidélité.

ART. 6. — Dans les inscriptions relatives aux transferts (cessions) d'une marque quelconque ou à la renonciation au droit de s'en servir, on pourra omettre, parmi les mentions susdites, celles déjà contenues dans l'inscription primitive, et, dans ce cas, on renverra à cette dernière.

ART. 7. — Les actes d'inscription seront dûment numérotés en marge et dres-

(1) Cette ordonnance n'est pas applicable aux marques étrangères déposées à l'enregistrement international, lesquelles sont protégées sans qu'il y ait lieu d'accomplir aucune formalité dans les divers États contractants. (Réd.)

sés les uns à la suite des autres, sans laisser entre eux des blancs rendant possible l'intercalation d'autres actes d'inscription nouveaux. Sont interdits les interlignes, les surcharges et les ratures. Toute erreur commise en dressant un acte, et qu'il ne serait pas possible de rectifier immédiatement à la suite, sera rectifiée au moyen d'une note précédant les signatures.

## CHAPITRE II

### Des modèles de marques de fabrique

ART. 8. — Quiconque présentera, pour l'inscrire, une marque pour la première fois, devra en même temps produire le modèle de cette marque, en deux exemplaires.

ART. 9. — Le modèle dont il est question dans l'article précédent consistera en un dessin, une gravure ou une empreinte, dont les dimensions ne dépasseront pas 12 centimètres de largeur sur 12 centimètres de hauteur, et qui sera placé au centre d'une feuille de papier carré mesurant 20 centimètres de chaque côté. L'édit dessin devra être exécuté avec la plus grande exactitude et netteté, de façon à représenter fidèlement la marque.

Ne seront pas admis au registre les modèles en relief, ni ceux qui pourraient présenter quelque autre danger de détérioration pour le livre dans lequel ils doivent être placés, ni les modèles faits au crayon.

Les différences qui, à la suite de cette prohibition, pourraient se produire entre le modèle et la marque, ainsi que le fait qu'il a fallu réduire cette dernière sur le modèle dont les dimensions sont indiquées ci-dessus, devront être constatés par une note succincte en marge dudit modèle.

ART. 10. — Dans le cas où la marque se composerait de plusieurs signes distincts, on présentera séparément le modèle de chacun de ces signes, en y plaçant en marge les observations nécessaires.

ART. 11. — En marge de chaque modèle on indiquera la date de l'inscription en chiffres, le folio et le tome où a eu lieu cette inscription, ainsi que le nom, la profession, la nationalité et le domicile du propriétaire.

ART. 12. — Une fois que l'acte aura été dressé et signé et que les indications susdites auront été faites sur les modèles, l'enregistreur scellera et signera ces derniers, en rendra un exemplaire à l'intéressé, et insérera l'autre dans le tome en question.

ART. 13. — En outre du registre d'inscriptions, mentionné à l'article 2, le Bureau en tiendra un autre également folioté, pour y insérer les modèles qui, conformément à l'article précédent, doivent rester au Bureau.

ART. 14. — Le registre en question aura les dimensions nécessaires pour qu'on puisse coller sur chacun de ses folios, sur le côté droit et en colonne, deux modèles, en laissant sur le côté gauche une marge de neuf à dix centimètres.

Cette marge servira pour signaler chaque modèle par le numéro correspondant à l'inscription respective, et pour y faire des indications relatives au transfert (cession) d'une marque de fabrique, ou bien à la renonciation au droit d'en faire usage ou à la caducité de ce droit.

## CHAPITRE III

### Dispositions générales

ART. 15. — Une fois que l'inscription d'une marque de fabrique aura été faite au registre conformément à ce qui a été dit ci-dessus, on ne pourra plus en opérer la radiation ni la rectification, si ce n'est en vertu d'une déclaration verbale de celui à la requête de qui l'inscription a été faite ou de celui qui représente ses droits, ou par ordre de l'autorité judiciaire, communiqué au chef du registre conformément aux dispositions des lois de procédure.

ART. 16. — Les radiations ou rectifications nécessaires seront également faites en la forme des actes d'inscription, et on inscrira, en marge des inscriptions respectives, les notes de renvoi qu'il appartiendra.

ART. 17. — Le chef du Bureau rendra un compte détaillé, dans le *Journal officiel*, de toute opération qui aura lieu au registre, et cela dans les huit jours qui suivront l'opération.

ART. 18. — Tous les tomes de ce registre seront exhibés gratuitement au Bureau à toute personne qui en fera la demande, excepté lorsque les employés en auront besoin pour procéder à quelque opération.

ART. 19. — On payera au registre de la propriété des marques de fabrique et de commerce les droits suivants :

Pour tout acte d'inscription, transfert (cession), radiation ou modification, etc. . . . 4 — (20 fr. —);

Pour la certification de chaque acte . . . . 1 50 (7 fr. 50).

Les modèles mentionnés à l'article 8 seront revêtus d'un timbre de deux piastres (10 francs), par exemplaire.

ART. 20. — Le chef du Bureau se servira d'un sceau portant l'inscription ci-après :

« Registre de la propriété des marques de fabrique et de commerce. »

(*Revue internationale de la propriété industrielle et artistique.*)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### DES BREVETS D'IMPORTATION EN ESPAGNE ET DE LEURS EFFETS<sup>(1)</sup>

La législation espagnole du 11 juillet 1878 sur les brevets ne connaît pas le terme de *brevet d'importation*, qui se trouvait dans le décret royal du 27 mars 1826 et dans l'ordonnance du 14 juin 1829. Mais si le nom a cessé d'exister, la chose est demeurée. Encore actuellement, pour favoriser le développement de l'industrie nationale, on accorde à des personnes n'ayant rien inventé des brevets pour la fabrication de produits connus depuis longtemps, si ces produits ne sont pas encore fabriqués en Espagne. Les brevets de ce genre sont protégés par la même loi que les brevets d'invention proprement dits, qui sont accordés aux auteurs d'inventions nouvelles ; mais ils ne sont protégés que pendant cinq ans, au lieu de vingt.

Les dispositions légales qui se rapportent spécialement aux brevets que nous désignons sous le nom de brevets d'importation sont les suivantes :

ART. 3. — Peuvent faire l'objet de brevets :

Les machines, appareils, instruments, procédés ou opérations mécaniques ou chimiques qui, en tout ou en partie, sont d'invention originale et nouveaux, ou qui, *s'ils ne remplissent pas ces conditions*, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols.

Les produits ou résultats industriels nouveaux, obtenus par des moyens nouveaux ou connus, toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays.

ART. 9. — Ne peuvent faire l'objet d'un brevet :

1<sup>o</sup> Le résultat ou *produit* des machines, appareils, instruments, procédés ou opérations dont parle le premier paragraphe de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le second paragraphe du même article.

ART. 12. — . . . La durée des brevets, pour tout ce qui n'est pas d'invention

(1) Voir sur cette question *Prop. ind. 1895*, p. 35 et 49.

originale, ou qui, l'étant, n'est pas nouveau, ne sera que de cinq ans, sans prolongation.

De ce qui précède il résulte ce qui suit :

1<sup>o</sup> Un procédé déjà connu ne peut être breveté en Espagne que s'il n'y est pas encore exploité (art. 3, alinéa 1);

2<sup>o</sup> Le produit obtenu par un procédé breveté ne peut lui-même être breveté que s'il est nouveau (art. 9, 1<sup>o</sup> combiné avec art. 3, 3<sup>o</sup> alinéa);

3<sup>o</sup> Dans l'un et l'autre cas, la protection ne durera que cinq ans.

Quant à la nature de la protection accordée, la loi ne distingue pas entre les brevets d'invention et les brevets d'importation. Voici ce qu'elle dispose à ce sujet :

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout Espagnol ou étranger qui désirera établir, ou qui aura établi dans les domaines espagnols une industrie qui y est nouvelle, aura droit à l'exploitation exclusive de son industrie pendant un certain nombre d'années, suivant les règles et conditions prescrites par la présente loi.

ART. 49. — Sont usurpateurs de brevets ceux qui, tout en connaissant l'existence du privilège, attendent aux droits du possesseur légitime, soit en fabriquant, soit en exécutant par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet.

Sont complices, ceux qui contribuent sciemment à la fabrication, à l'exécution, à la vente ou au débit des produits obtenus au moyen de l'objet du brevet usurpé.

Quels sont maintenant les droits de celui qui implante en Espagne la fabrication d'un produit spécial importé depuis longtemps de l'étranger, et qui se fait délivrer un brevet de cinq ans pour l'introduction de cette industrie? Sera-t-il protégé, à l'égal du propriétaire d'un brevet d'invention proprement dit, à la fois pour le procédé de fabrication et pour le produit nouvellement fabriqué en Espagne? Nous ne le croyons pas, car le produit dont il s'agit n'est pas nouveau, bien que fabriqué pour la première fois dans le pays; et l'article 9 déclare non brevetable, c'est-à-dire impropre à faire l'objet d'un droit d'exploitation exclusif, le produit obtenu au moyen d'une machine ou d'un procédé breveté, s'il est lui-même dépourvu de nouveauté.

Cette interprétation de la loi espagnole concorde avec le contenu d'une

ordonnance royale dont le texte est reproduit plus haut, et dont l'importance est extrême pour les maisons qui importent en Espagne des produits étrangers. Nous retracerons rapidement toute l'affaire qui a abouti à la publication de cette ordonnance.

\* \* \*

La maison suisse Hohl y Syz, établie à Barcelone, importait depuis longtemps en Espagne des tissus de divers genres fabriqués en Suisse, et en particulier un tissu spécial dit « crêpe de santé ». La maison Coma, Clivillés y Clavell, de la même ville, prit un brevet de cinq ans pour la fabrication du crêpe de santé, sur quoi elle invita la première à retirer de la circulation tout ce qu'elle pouvait posséder de cette marchandise. La maison suisse ne s'inclina pas devant ces prétentions, mais affirma son intention de continuer à vendre le produit dont il s'agit, qui avait été fabriqué à l'étranger et avait acquitté les droits de douane établis par la loi. Il s'ensuivit une plainte criminelle en usurpation de brevet qui aboutit, le 8 février 1895, à une saisie de tout le crêpe de santé en mains de Hohl y Syz, avec interdiction à ces derniers de fabriquer, de vendre ou de mettre en vente ce produit. La maison inculpée interjeta immédiatement appel contre la mesure dont elle venait d'être l'objet, et demanda au gouvernement suisse d'intervenir diplomatiquement pour obtenir maintenue de la saisie.

Le Conseil fédéral n'hésita pas à s'occuper de cette affaire. Il s'agissait de la libre importation et du libre commerce d'une marchandise exportée depuis longtemps en Espagne. Si, en prenant un brevet pour la fabrication de cette marchandise dépourvue de toute nouveauté, on pouvait obtenir le monopole de sa vente dans ce pays, la même chose pourrait se produire pour d'autres marchandises non encore fabriquées en Espagne : par le simple fait de prendre un brevet d'importation de cinq ans, un simple particulier pourrait ainsi mettre fin à une importation basée sur des traités.

Le gouvernement espagnol ne se montra pas sourd aux réclamations du Conseil fédéral; mais sa position était rendue délicate par le fait qu'en interjetant appel, la maison Hohl y Syz s'était soumise d'avance à la décision

des tribunaux espagnols, et que le principe de la séparation des pouvoirs empêchait le gouvernement d'intervenir dans la décision des tribunaux régulièrement saisis de l'affaire.

A la demande du Ministère d'État, le Ministère des Finances soumit la question à une étude qui aboutit à l'ordonnance du 5 juin 1895, que nous avons publiée plus haut (p. 66). Conformément au point de vue soutenu par le Conseil fédéral, il y était déclaré que, dans l'espèce, l'exploitation concédée consistait dans la fabrication des tissus et non dans le monopole de leur vente. Mais, par égard pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'ordonnance dont il s'agit ne devait pas être publiée avant la solution de l'affaire.

Heureusement liquidée au point de vue diplomatique, celle-ci demeura encore en suspens pendant longtemps devant la justice. La Cour d'appel prononça bien, en date du 25 septembre 1895, mainlevée de la saisie, mais sans régler le point de savoir si le possesseur d'un brevet d'importation pouvait, ou non, poursuivre un négociant qui importe en Espagne l'objet dont la fabrication est brevetée. L'arrêt se bornait à dire que la saisie avait été inopportune, parce que l'usurpation du brevet n'avait pas été établie et que la vente des marchandises saisies ne pouvait porter préjudice aux brevetés, qui n'auraient eu qu'à demander une indemnité d'autant plus forte. Quant au fond de la question, elle demeurait intacte.

Le Tribunal de première instance, saisi de nouveau de l'affaire, reconnut par jugement en date du 30 avril 1896 la nature délictueuse des faits reprochés à la maison Hohl y Syz, et prononça la mise en jugement de son gérant, M. Syz, en statuant que celui-ci ne pouvait être laissé en liberté que moyennant le dépôt d'une caution de 5,000 piécettes. L'appel interjeté par l'accusé aboutit à un arrêt en date du 14 août 1896, qui mit à néant le jugement ci-dessus, et ordonna la restitution de la caution versée. Mais au lieu de se prononcer sur la nature du droit appartenant au titulaire du brevet d'importation, l'arrêt se borna à constater que, depuis la date où l'existence de ce brevet lui avait été notifiée, l'accusé n'avait commis aucun acte qui put être qualifié d'usurpation du brevet ou de complicité à l'égard d'un tel délit; quant au refus

de la maison Hohl y Syz, de renoncer à mettre en vente des produits légalement importés de l'étranger, il ne rentrait pas dans la définition de l'usurpation de brevet, telle qu'elle est contenue dans la loi.

Les actes furent renvoyés au Tribunal de première instance, pour clôture de la procédure, après quoi, enfin, la Cour d'appel eut à prononcer sur la plainte portée. Conformément aux conclusions du ministère public, elle décréta la cessation libre de la procédure, soit l'acquittement de l'accusé. Nous reproduisons plus loin (p. 71) l'arrêt du 18 novembre 1896 de l'Audiencia de Barcelone. Nos lecteurs pourront s'assurer que, cette fois encore, la question des droits résultant des brevets d'importation ne fut pas tranchée. Comme dans son précédent arrêt, la Cour se bornait à constater que, *dans l'espèce*, il n'y avait pas eu délit.

La maison Hohl y Syz était donc relevée de l'accusation d'avoir usurpé le brevet dans le passé. Mais elle n'était pas sûre de ne pas être condamnée ultérieurement, si elle recommençait à importer et à vendre le produit dont la maison Coma, Clivillés y Clavell avaient le monopole de fabrication en Espagne. Ce fait, et la considération que l'importation d'autres produits de l'industrie suisse pourrait être entravée de la même manière par la prise de brevets d'importation espagnols, déterminèrent le Conseil fédéral suisse à demander au gouvernement espagnol la publication de la décision souveraine du 5 juin 1895, établissant la portée de cette sorte de brevets. Il a été tenu compte de cette demande par l'ordonnance royale du 27 février 1897 (p. 65).

\* \* \*

On possède donc maintenant une interprétation authentique émanant du gouvernement espagnol, et de laquelle il résulte : que le brevet d'importation accorde un monopole de fabrication, et non un monopole de vente; que les conventions commerciales réglant l'échange des produits de pays à pays ne peuvent être restreintes par une mesure administrative émanant d'un département ministériel; et qu'un brevet d'importation ne peut empêcher l'importation de marchandises fabriquées à l'étranger

qui ont été légalement importées en Espagne.

L'importance de cette ordonnance n'échappera pas à nos lecteurs. S'il subsistait encore un doute sur la portée des brevets d'importation, les importateurs des divers pays auraient toujours été exposés à se voir barrer le chemin par un de ces brevets, quand un produit spécial, non encore fabriqué en Espagne, y aurait trouvé un débouché assez considérable pour déterminer un industriel espagnol à demander un monopole de fabrication pour ce produit. Maintenant, la situation est acceptable pour tous. Celui qui établit une nouvelle fabrication en Espagne profite des droits d'entrée imposés aux importateurs, et du fait qu'aucune industrie concurrente ne peut s'implanter dans le pays pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de sa demande de brevet. D'autre part, les importateurs peuvent continuer leur commerce et conserver la clientèle qu'ils ont réussi à se faire, s'ils sont en état de lutter pour les prix avec l'industriel espagnol. Enfin, les particuliers profitent de la concurrence entre les précédents, qui empêche l'exagération des prix que le monopole d'un seul pourrait produire sur un article entré dans la grande consommation.

### Correspondance

#### Lettre des États-Unis

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE AUX ÉTATS-UNIS. — PROJET DE LOI HICKS. — LA CONVENTION PORTÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS DEVANT L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

A. POLLOK.

## Jurisprudence

### ESPAGNE

BREVET D'IMPORTATION DE 5 ANS. — DROIT D'EXPLOITATION. — PRODUIT DANS LE DOMAINE PUBLIC. — SAISIE DE MARCHANDISES FABRIQUÉES À L'ÉTRANGER ET DÉFENSE D'EN FAIRE LE COMMERCE. — APPEL. — PRODUITS SAISIS NON FABRIQUÉS PAR LE DÉFENDEUR. — ABSENCE D'USURPATION ET DE COMPLICITÉ. — ACQUITTEMENT. (1)

(Cour d'appel de Barcelone, 18 nov. 1896. — Coma, Clivillés y Clavell c. Syz.)

Attendu que la société en commandite constituée sous la raison sociale de Coma, Clivillés y Clavell, et domiciliée à Barcelone, a obtenu le 19 octobre 1894 un brevet d'invention N° 16,217, sans garantie du gouvernement quant à la nouveauté, à la convenance ou à l'utilité de l'objet breveté, brevet délivré pour le terme de cinq ans avec droit exclusif d'exploiter dans la Péninsule et les îles adjacentes la fabrication des crêpes de santé, de fil, de laine et de leurs mélanges, tissés en uni ou en couleurs, écrus, teints, imprimés ou blanchis ;

Attendu que la susdite société Coma, Clivillés y Clavell, titulaire dudit brevet d'invention, a adressé, le 13 décembre 1894, une lettre à la société établie à Barcelone sous la raison sociale Hohl y Syz, pour l'informer qu'en vertu du brevet précité, la maison Coma, Clivillés y Clavell jouissait d'un droit privatif sur les crêpes de coton, de fil, de laine et de leurs mélanges du genre de ceux qui se trouvaient en possession de la maison Hohl y Syz, et pour avertir cette dernière

(1) Voir en outre p. 65 et 68.

qu'elle devait retenir ces marchandises, faute de quoi elles seraient saisies, tout en la prévenant que, pour éviter des litiges, la maison Coma, Clivillés y Clavell n'aurait pas d'objection à acquérir ces produits et à avoir à ce sujet un entretien, afin qu'on ne puisse jamais lui reprocher un manque d'égards ; et attendu que, par lettre du 15 du même mois, la société Hohl y Syz a répondu qu'il ne lui convenait pas de retirer ni de céder les pièces de crêpe en sa possession, faisant remarquer qu'elles étaient de fabrication étrangère et qu'elles avaient acquitté les droits d'entrée en Espagne d'après les tarifs en vigueur, ce dont cette maison pouvait faire la preuve ;

Attendu que, le 29 janvier 1895, la société Coma, Clivillés y Clavell a déposé une plainte criminelle contre les sieurs Hohl y Syz et le sieur Alfredo Vila y Lluch, en déposant les pièces justificatives des faits exposés dans les deux attendus ci-dessus, et que, cette plainte une fois admise, il a été procédé aux mesures requises par elle ;

Attendu qu'il a été pratiqué, entre autres, une reconnaissance judiciaire au siège social des défendeurs ou accusés, et que, après avoir comparé un des échantillons joints au mémoire descriptif du brevet avec des pièces de tissus trouvées chez les défendeurs, les ingénieurs industriels chargés de l'expertise ont déclaré que les tissus examinés étaient absolument semblables à ceux faisant l'objet du brevet, et qu'ils étaient fabriqués d'une manière identique, par les mêmes procédés ;

Attendu que l'examen des livres et documents de la maison Hohl y Syz a établi l'existence d'écritures passées dans les mois de juillet, de septembre, d'octobre et de novembre 1894 et de factures portant sur du crêpe de santé blanc fabriqué en Suisse, entre autres par MM. Stræhl et Cie de Zofingue, — sans toutefois que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de pièces de tissu semblable à celui protégé par le brevet, — et aussi l'existence de documents établissant le paiement des droits de douane pour tissus de coton clair brodé, crêpe élastique, fabriqués en Suisse et consignés à ladite maison ;

Attendu que, sur la requête du plaignant, le sieur Georges Syz Landis a été déclaré accusé par ordonnance en date du 30 avril 1896, en sa qualité de gérant de la société Hohl y Syz.

Attendu que l'accusé, le sieur Georges Syz, — se basant sur le fait que le brevet accordé aux plaignants ne remplit pas la condition d'être d'invention originale ou nouvelle aux termes de l'article 5 de la loi sur les brevets, puisque le tissu breveté se fabriquait depuis longtemps à l'étranger, que le crêpe se vendait librement en Espagne par la maison Hohl y

Syz, représentée par l'accusé, et que l'introduction en Espagne du crêpe fabriqué en Suisse était autorisée par le traité conclu le 13 juillet 1892 entre l'Espagne et la Confédération helvétique, tarif B, article 137, moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 5 piécettes par kilogramme ; se basant encore sur le fait que la société Hohl y Syz ne fabriquait pas en Espagne, mais se bornait à y vendre le produit fabriqué en Suisse ; que le brevet ne pouvait modifier l'état de choses existant au moment de sa délivrance, en ce qui concerne la vente en Espagne du crêpe fabriqué à l'étranger ; qu'il conférait uniquement à la société plaignante le droit de fabriquer exclusivement en Espagne, pendant cinq ans, le tissu dont il s'agit, mais qu'il ne saurait priver la maison Hohl y Syz de faire librement le commerce du crêpe fabriqué en Suisse, lequel peut librement circuler dans notre pays en vertu du susdit traité, — attendu, disons-nous, que M. Georges Syz a demandé la réforme de l'ordonnance mentionnée plus haut, pour la raison que les faits allégués ne constituaient pas un délit, puisque l'article 49 se rapporte uniquement à la fabrication du produit breveté par les moyens indiqués dans le brevet ; et M. Syz ayant en même temps invoqué une ordonnance royale en date du 5 juin 1895<sup>(1)</sup>, ordonnance qui n'a pas été publiée dans la *Gaceta* et n'apparaît pas non plus dans les actes, et d'après laquelle le Ministère des Finances aurait décidé que le monopole accordé se rapportait à la fabrication des tissus, et non à leur vente ;

Attendu que le représentant de la partie plaignante a répliqué aux conclusions du représentant de l'accusé en s'opposant à la révision de l'ordonnance de mise en accusation ; il a combattu cette prétention en disant qu'elle partait de la supposition erronée que le tissu dit *crêpe de santé* était fabriqué à l'étranger depuis nombre d'années, et que la maison Hohl y Syz l'avait importé dans notre pays à la faveur du traité de commerce hispano-suisse du 3 juillet 1892 ; selon lui cette supposition serait inexacte, car, malgré la date récente du traité, celui-ci ne contient ni tarif, ni article relatif au crêpe dont il s'agit, lequel aurait été indiqué dans le traité s'il avait été connu ; il a également contesté qu'il fût certain que le seul droit concédé par le brevet fût celui de fabriquer le tissu expressément en Espagne, s'appuyant en cela sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur les brevets, lequel confère un droit d'*exploitation exclusive* à tout espagnol qui établit dans les domaines espagnols une industrie nouvelle ; le terme *exploitation* signifie selon lui, quelque chose de plus que celui de *fabrication*, et si l'accusé ne peut être considéré comme auteur de la contrefaçon, — comme il

devrait l'être puisqu'il a vendu, et non coopéré à la vente de la marchandise, — parce qu'il n'a pas pris part directement à la fabrication, il doit du moins être envisagé comme complice, car c'est ainsi que l'article 49 de la loi qualifie ceux qui contribuent à la fabrication et à la vente des produits obtenus au moyen des brevets ;

Attendu que, le juge ayant refusé la remise en état sollicitée, et admis sur un seul point l'appel interjeté par l'accusé, la chambre des vacations a révoqué l'ordonnance frappée d'appel et a laissé sans effet l'ordonnance de mise en accusation du sieur Georges Syz par une autre ordonnance en date du 18 août, qui subsiste ;

Attendu que, après avoir terminé l'exposé de l'enquête préliminaire, le ministère public a demandé à l'audience la cessation libre de la procédure (*sobreseimiento libre*), le fait incriminé ne constituant pas un délit, tandis que la partie civile demandait l'ouverture de la procédure orale ;

Considérant que le fait en cause se trouve réduit à ce que la maison Hohl y Syz s'est refusée, après notification de l'existence du brevet délivré aux sieurs Coma, Clivillés y Clavell, à retirer de la vente les tissus et objets en sa possession, qui avaient été fabriqués en Suisse, antérieurement à la concession du brevet, par les mêmes moyens et procédés que ceux employés par les plaignants, tels qu'ils sont exposés dans le mémoire joint à la demande de brevet ;

Considérant qu'il paraît évident, ainsi que le reconnaissent les plaignants, que le sieur Georges Syz, pas plus que la maison qu'il représente, n'a fabriqué ni exécuté les tissus et objets en question postérieurement à la notification de l'existence du privilège, et que, par conséquent, il n'est pas usurpateur du brevet aux termes de l'article 49 de la loi précitée, puisque, selon lui, sont seuls usurpateurs de brevets ceux qui attendent aux droits du possesseur légitime, soit en *fabricant*, soit en *exécutant* par les mêmes moyens ce qui fait l'objet du brevet ; que, comme c'est le cas pour toutes les lois pénales, les dispositions de la loi sur les brevets ne doivent pas être étendues au delà des cas taxativement prévus, mais doivent, au contraire, être interprétées dans un sens restrictif ;

Considérant que, bien que les sieurs Hohl y Syz aient été requis de retirer du commerce de la vente les tissus et objets en leur possession, et qu'ils se soient refusés à le faire, on ne saurait, — du moment que ces produits ont été acquis légitimement, et non par suite d'une usurpation de brevet, — reprocher aux termes de la loi précitée au sieur Georges Syz d'avoir participé à l'usurpation en qualité de complice, puisqu'il n'a pas contribué

(1) Voir plus haut, p. 66.

par des actes antérieurs et simultanés, et en connaissance de cause, à l'usurpation de brevet dont on se plaint ;

Considérant que, du moment que le fait incriminé dans ce procès n'est pas punissable, la cessation libre de la procédure doit être prononcée conformément au N° 2 de l'article 637 de la loi de procédure criminelle ;

Considérant, en conséquence, qu'il ne peut être accédé à l'ouverture de la procédure orale demandée par les plaignants, laquelle serait d'ailleurs toujours absolument illégale puisque, en l'absence d'accusé, on ne peut formuler la qualification de délit, ni accomplir les autres actes de procédure requis par la loi ;

Considérant que les faits de la cause ne permettent pas de qualifier la plainte, au point de vue du paiement des frais, comme ayant été portée d'une manière malicieuse ou téméraire ;

Est prononcée la cessation libre de la procédure, déclaré que les frais doivent être payés d'office, et que le présent arrêt doit être déposé dans les archives, après avoir été communiqué au juge précédent.

## FRANCE

**1<sup>o</sup> INDICATION DE PROVENANCE. — ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891. — SAISIE. — CAUTION « JUDICATUM SOLVI ». — TRAITÉ DU 9 MAI 1853 ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL. — DÉNONCIATION.**

**2<sup>o</sup> COMPÉTENCE. — CONTESTATION CIVILE ENTRE ÉTRANGERS NON DOMICILIÉS EN FRANCE. — APPLICATION DE LA RÈGLE « ACTOR SEQUITUR FORUM REI ». — DÉFENDEURS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — ARTICLE 59 § 2 C. P. C. — QUASI-DÉLIT COMMIS EN FRANCE.**

(Tribunal civil du Havre, 24 décembre 1896. — Blandy frères c. divers.)

### 1<sup>o</sup> Exception de caution « *judicatum solvi* »

#### LE TRIBUNAL,

Attendu que Blandy frères et Cie sont propriétaires à Funchal (île de Madère) d'une maison de commerce qui a pour spécialité la vente des vins produits par l'île de Madère même ;

Attendu que, victimes depuis longtemps de nombreux actes de concurrence déloyale de la part des négociants vendant et livrant à la consommation sous le nom de vins de Madère, des vins ayant une autre origine, ils ont résolu de s'adresser à la justice pour y mettre fin ; qu'ayant appris l'arrivée au Havre, par le vapeur *Constantin*, et le débarquement de nombreux fûts de ce genre, expédiés par des maisons espagnoles, ils ont, le 13 mai 1896, sollicité du président du Tribunal du Havre une ordonnance, afin d'être autorisés à saisir ces fûts ;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance conforme, il fut procédé, le 15 mai 1896, par l'huissier X..., à la saisie d'une certaine quantité de fûts déposés sous la tente de la Compagnie Péninsulaire Havraise, portant l'étiquette « *Madeira* » ou « *Madère* » ;

Attendu que, sur une instance en référé ouverte au cours de la saisie, Blandy frères et Cie durent verser et déposer, à titre de cautionnement et comme garantie de la valeur des marchandises, une somme de 55,000 francs ;

Attendu que Blandy frères et Cie ont ensuite assigné les divers intéressés, expéditeurs, transitaires, consignataires, destinataires, devant ce Tribunal en validité de la saisie et en paiement de dommages-intérêts à établir par état ;

Attendu que la demande de Blandy frères et Cie est basée sur une convention signée à Madrid, en 1891, entre différentes puissances, parmi lesquelles le Portugal, la France et l'Espagne, et promulguée en France en 1892 par la publication au *Journal officiel* ;

Attendu que la Convention de Madrid stipule, en effet, que « tout produit portant une fausse indication de provenance, dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États. La saisie pourra s'effectuer... dans l'État où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication » ;

Attendu que les défendeurs, avant toute discussion au fond, opposent à l'action de Blandy frères et Cie deux exceptions : les défendeurs de nationalité française, l'exception de caution *judicatum solvi* (article 16 du Code civil) ; les défendeurs de nationalité étrangère, l'exception d'incompétence (article 14 du même Code) ;

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* :

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du traité de commerce et de navigation conclu le 9 mai 1853 entre la France et le Portugal, et promulgué le 24 janvier 1854, énonce que les sujets et citoyens des deux États auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits ;

Attendu qu'une jurisprudence constante, quoique discutable, ayant décidé qu'un semblable avantage emportait dispense de fournir la caution *judicatum solvi*, Blandy frères et Cie s'en emparent pour prétendre que, dès lors, en leur qualité de négociants portugais, ils ne sont pas tenus à l'obligation spéciale imposée par l'article 16 du Code civil aux étrangers ;

Attendu que les défendeurs soutiennent, au contraire, premièrement : que la Société Blandy frères est de nationalité anglaise et non portugaise et est, par suite, mal venue à se prévaloir du traité de 1853 ;

deuxièmement : que dans tous les cas, en admettant même que cette société soit de nationalité portugaise, c'est à tort que Blandy frères et Cie invoquent l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1853, ce traité, disent les défendeurs, ayant été dénoncé et abrogé en 1892 :

Sur le premier point, nationalité de la Société Blandy frères :

Attendu qu'il est certain que la nationalité d'une société peut être différente de celle des associés ; que la Société Blandy frères peut donc bien être de nationalité portugaise, quoique les frères Blandy et leurs co-associés soient de nationalité anglaise ;

Attendu que si la doctrine et la jurisprudence sont divisées sur la nature du siège qu'il convient d'adopter, siège social ou siège principal de l'exploitation, pour la détermination de la nationalité d'une société, auteurs et tribunaux sont d'accord pour reconnaître qu'une société qui possède, tout à la fois, dans un pays son siège social et le siège principal de son exploitation, a nécessairement la nationalité de ce pays ;

Attendu que la Société Blandy frères et Cie a son siège social à Funchal ; qu'elle a pour objet le négoce des vins de Madère ; que l'île de Madère est donc aussi le siège principal de son exploitation ; que conséquemment, elle est de nationalité portugaise ;

Attendu qu'il importe peu qu'il existe à Londres ainsi qu'aux îles Canaries, une Société Blandy frères plus ou moins considérable ; qu'il serait faux, à un double point de vue, d'en conclure que la Société Blandy frères, de Funchal, ne serait autre qu'une succursale de la Société Blandy frères de Londres, et devrait avoir forcément la même nationalité qu'elle ;

Attendu, tout d'abord, que la création d'une Société Blandy frères, à Funchal, par acte spécial et avec une destination particulière paraît, au contraire, exclusive de toute assimilation et confusion avec la Société Blandy frères de Londres ;

Attendu qu'en second lieu, il n'appartient pas à une société de résserver ainsi, à son gré, telle ou telle nationalité et de s'attribuer par là une sorte de privilège au préjudice des nationaux d'un autre pays, si bien que, lors même que la Société Blandy frères de Funchal aurait dû être, dans la pensée de ses associés, une société anglaise, elle devrait néanmoins être réputée de nationalité portugaise, par cela seul qu'elle a, dans l'île de Madère, son siège social et le siège principal de son exploitation ;

Sur le deuxième point : Abrogation de la clause de *libre et facile accès* contenue dans l'article 1<sup>er</sup> du traité de commerce et de navigation du 8 mars 1853 :

Attendu que la clause de *libre et facile accès*, insérée dans l'article 1<sup>er</sup> du traité

de 1853, n'a pas été reproduite dans les traités subséquents de 1866 et 1881; que, pourtant, les tribunaux français ont toujours, jusqu'en 1891 au moins, déclaré que le traité de 1853 n'ayant jamais été abrogé dans son ensemble, avait continué de subsister dans celles de ses dispositions qui n'avaient pas été modifiées par les conventions postérieures; que, notamment, la *clause de libre et facile accès* avait été, malgré le silence des traités de 1866 et 1881, considérée comme maintenue, pour ainsi dire, par tacite reconduction;

Attendu que, partant de cette donnée, Blandy frères et Cie font observer que ce qui était vrai en 1892 doit encore être tenu pour tel aujourd'hui et que les sujets portugais jouissent encore, après comme avant la dénonciation des traités de commerce, de la dispense de fournir la caution *judicatum solvi*; que, suivant eux, la dénonciation des traités de commerce n'a visé que le traité de 1881 expirant en 1892, c'est-à-dire un traité absolument étranger au droit qu'ils revendiquent; qu'en second lieu, ils ajoutent que, d'ailleurs, la dénonciation eût-elle produit un effet plus général, n'a du moins certainement porté que sur les clauses relatives aux relations commerciales, laissant survivre toutes les autres, comme, par exemple, celles concernant l'état des personnes et les conditions d'exercice de leurs droits;

Attendu qu'une semblable théorie n'est pas admissible; qu'en 1892, la France a été amenée à remanier entièrement son régime économique en substituant aux anciens traités de commerce un tarif général de droits applicables aux produits étrangers à leur entrée en France;

Attendu que, pour assurer le succès de son œuvre, la France a entendu recouvrer préalablement sa pleine liberté d'action et a, pour cela, dénoncé les traités de commerce qui la liaient à certaines puissances et, entre autres, au Portugal; que la dénonciation a été pure et simple et sans réserve; qu'une telle dénonciation emporte abrogation complète et radicale de tous traités signés avec les puissances auxquelles elle a été signifiée; que les dispositions de traités plus ou moins anciens qui, quoique n'ayant pas été reprises dans les conventions ultérieures, avaient continué à être observées, ont disparu comme toutes les autres; qu'à cette condition seulement, est-il vrai de dire que la France est rentrée alors vis-à-vis des autres États en possession de son entière liberté; que telle a été bien du reste aussi la pensée du gouvernement lorsqu'il a procédé à cette dénonciation; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux déclarations faites sur ce point à la tribune française dans la séance du 19 mars 1891, par l'honorable M. Ribot, alors Ministre des Affaires étrangères;

Attendu que le langage du ministre est aussi net et explicite que possible et démontre bien que la dénonciation des traités de commerce a frappé indistinctement toutes les dispositions comprises en ces traités; qu'elle a eu pour conséquence d'abroger toutes les conventions antérieures, sans qu'il en subsiste quoi que ce soit;

Attendu que la clause de *libre et facile accès* n'a pas évidemment échappé plus qu'une autre à cette abrogation; qu'aucune nouvelle convention, qui ait pu la faire revivre, n'étant intervenue, depuis lors, avec le Portugal, elle a cessé d'exister depuis le 1er février 1892; etc.;

*Par ces motifs,*

Dit que Blandy frères et Cie devront déposer, à titre de caution *judicatum solvi*, une somme calculée à raison de 300 francs par chacun des défendeurs de nationalité française; etc.

*2<sup>e</sup> Exception d'incompétence*

(Le commencement comme au jugement précédent.)

*Sur l'exception d'incompétence :*

Attendu qu'il est admis et indiscuté que les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur les contestations ayant un caractère civil, personnel et mobilier entre étrangers non domiciliés en France;

Attendu que c'est sur cette règle fondée sur le principe *actor sequitur forum rei* que X, Y, Z, négociants en vins domiciliés à \*\*\*, s'appuient pour soutenir que le Tribunal de céans est incompétent pour connaître de la demande en validité de saisie et paiement de dommages-intérêts formée contre eux par la Société Blandy frères, de nationalité portugaise, domiciliée en Portugal;

Attendu que la prétention de X, Y, Z ne saurait être, en l'espèce, admise par justice; qu'en effet, la règle *actor sequitur forum rei* n'est pas absolue; qu'elle fléchit dans diverses circonstances; qu'ainsi, par exemple, elle reçoit exception dans le cas prévu par l'article 59, § 2 du Code de procédure civile; qu'aux termes de ce texte, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, le demandeur peut indifféremment et à son choix, les assigner tous valablement devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux;

Attendu que le Tribunal du Havre est de toute évidence compétent à l'égard des défendeurs français, domiciliés au Havre; qu'il l'est dès lors aussi, par application de la disposition de l'article 59, § 2, à l'égard de tous autres assignés aux mêmes fins;

Qu'il n'est pas exact, comme l'ont à tort plaidé X, Y, Z, que l'article 59 du Code de procédure civile ne puisse être invoqué que par des nationaux et contre des

nationaux; que le but même qu'a voulu atteindre le législateur, en édictant cette règle, proteste contre une semblable distinction;

Attendu que l'article 59, § 2, a pour objet d'empêcher qu'il y ait des décisions contradictoires; que les mêmes faits soient différemment appréciés par divers juges appelés à en connaître, et que par suite d'un désaccord dans leur manière de voir, la même demande dirigée contre plusieurs défendeurs ne soit ici accueillie et là repoussée;

Attendu que ces raisons si sages et si puissantes qui ont décidé le législateur à faire fléchir alors la rigueur de l'axiome *actor sequitur forum rei* se retrouvent dans toutes les instances où se rencontrent plusieurs défendeurs, sans qu'il y ait à distinguer si certains d'entre eux sont de nationalité étrangère ou s'ils sont tous Français;

Que, dès l'instant où un Tribunal est compétent au regard de l'un d'eux, il l'est à l'égard de tous;

Qu'une seule condition est requise; qu'il faut et il suffit que tous les défendeurs soient tenus et obligés par une même cause; qu'en un mot, la demande soit *une* envers tous;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les négociants français sont appelés en la cause par Blandy frères et Cie au même titre que les négociants étrangers et en vertu de faits identiques;

Qu'à ce premier point de vue donc, le Tribunal du Havre a été compétemment saisi;

Attendu qu'il existe un second motif non moins sérieux, tiré de la nature même de l'action intentée par Blandy frères et Cie, pour justifier la compétence du Tribunal;

Attendu que la demande de Blandy frères et Cie contre les différents défendeurs tend à la réparation d'un dommage qui leur a été causé par un *quasi-délit* commis en France;

Attendu qu'il a été constamment jugé que l'étranger qui a à répondre d'une semblable demande vis-à-vis d'un autre étranger est justiciable des tribunaux français;

Que, par conséquent, même en dehors et abstraction faite de la règle de l'article 59, § 2, du Code de procédure civile, le Tribunal serait encore compétent;

Qu'enfin et surabondamment, il serait vraiment étrange que la saisie eût pu être opérée au Havre, suivant les formes de la loi française et que la validité de cette saisie dût être appréciée par les tribunaux espagnols.

*Par ces motifs,*

Le Tribunal statuant en matière ordinaire et en premier ressort;

Dit que le Tribunal a été compétemment saisi;

Renvoie au mois pour statuer au fond ; Condamne X, Y, Z, défendeurs de nationalité étrangère, aux dépens de l'incident, etc.

## TURQUIE

**MARQUES DE FABRIQUE. — SUJET ÉTRANGER DEMANDEUR. — SUJET OTTOMAN DÉFENDEUR. — ASSISTANCE DU DÉLÉGUÉ CONSULAIRE. — CERTIFICAT DE DÉPÔT.** (¹)

*1. Le sujet étranger propriétaire d'une marque de fabrique dûment déposée en Turquie peut poursuivre en contrefaçon un sujet ottoman devant le tribunal correctionnel en conformité des règles en vigueur à l'égard des étrangers, et avec l'assistance du délégué consulaire.*

*2. L'étranger prouve son droit à la protection de sa marque par la production du certificat de dépôt, sans que le tribunal ait à rechercher si cet étranger a un établissement industriel ou commercial en Turquie.*

(Cour d'appel [section pénale] de Salonique, 12-24 novembre 1896. — Blancard et C<sup>e</sup> c. Mahel Angel.)

La maison Blancard et C<sup>e</sup>, de Paris, a intenté une action en contrefaçon devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance (section pénale) de Salonique contre un sujet ottoman qui a contrefait la marque de fabrique apposée sur les flacons de « Sirop d'Iodore de fer » fabriqués par ladite maison. Cette action a été introduite par l'entremise du Consulat de France et, le jour de l'audience, le Drogman de ce Consulat assistait à l'examen du procès, vu qu'en conformité des capitulations, les contestations qui surgissent entre les étrangers et les Ottomans sont jugées par les tribunaux ottomans en présence du Drogman du Consul dont relève l'étranger.

Le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a voulu cependant écarter l'intervention consulaire et conséquemment l'assistance du Drogman dans l'examen de ce procès. Il se basait pour cela sur l'article 6 de la loi du 10 mai 1888, sur les marques de fabrique, qui porte que « les constatations qui surgissent à propos de marques de fabrique seront portées devant le tribunal ottoman, même au cas où les deux parties seraient de nationalités étrangères ». Or, comme d'après les capitulations, les différends qui existent entre deux étrangers doivent être portés devant le consul dont relève le défendeur, et comme par la disposition précitée le législateur ottoman a dérogé aux capitulations, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a voulu inférer de cette disposition que, même dans le cas où un étranger intente une action en contrefaçon contre un sujet ottoman, il doit se présenter au tribunal ottoman sans jouir des priviléges

conférés aux étrangers pour les contestations qu'ils ont avec les sujets ottomans. Aussi, le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a décidé que l'action de M. Blancard ne pouvait pas être introduite par l'entremise du Consulat de France ; qu'elle devait être portée directement par devant le tribunal qui statuerait dans l'affaire sans l'assistance du drogman consulaire.

La Cour d'appel de Salonique, par son arrêt du 12-24 novembre, a annulé le jugement de première instance et elle a décidé :

Que l'article 6 de la loi sur les marques de fabrique, qui attribue aux tribunaux ottomans le droit de juger les contestations qui surgissent à propos de marques, même au cas où les deux parties sont étrangères, ne fait que fixer la compétence du tribunal devant lequel l'affaire doit être jugée, mais qu'il ne porte pas atteinte aux priviléges accordés aux étrangers à raison de leur nationalité ;

Que si le législateur avait voulu que les sujets étrangers qui intentent une action en contrefaçon soient jugés comme sujets ottomans, il aurait formulé cette règle d'une manière formelle, comme il l'a fait en ce qui regarde les immeubles, dans la loi concédant aux étrangers le droit de posséder des immeubles en Turquie ;

Que, conséquemment, l'action intentée par M. Blancard a été régulièrement introduite, et doit être examinée et jugée en présence du drogman consulaire.

L'affaire ayant été plaidée au fond en première instance et en appel, les adversaires de M. Blancard ont soutenu que ce dernier n'a pas droit à la protection de sa marque en Turquie, car l'article 6 de la loi sur les marques n'accorde ce droit qu'aux étrangers ayant un établissement industriel ou commercial dans le pays. La Cour d'appel a rejeté cette exception en ces termes :

« Attendu que, conformément à l'article 6 de la loi sur les marques de fabrique, le droit de jouir des avantages conférés par la loi précitée est applicable aussi aux étrangers exerçant le commerce et l'industrie dans l'Empire Ottoman ;

« Que de tels industriels ou négociants sont admis à apposer leurs marques aux produits de leurs fabrications ou aux marchandises ;

« Attendu que le reçu de dépôt présenté à l'audience porte que la marque en question est valable pour une durée de 15 années à partir du 10 septembre 1883 et que si on contrefait cette marque pendant le délai précité, ou si l'on contrevient aux dispositions de la loi sur les marques de fabrique, il sera procédé, contre les contrevenants, en conformité de ladite loi ;

« Attendu que le délai de 15 années mentionné dans le reçu de dépôt n'est pas encore expiré... »

En définitive, la Cour a rejeté les exceptions du défendeur et a confirmé le jugement de première instance.

(*Journal du droit international privé.*)

## Bulletin

### ÉTATS-UNIS

#### RAPPORT DU COMMISSAIRE ADJOINT DES BREVETS SUR L'EXERCICE DE 1897

Par suite de la maladie et du décès du Commissaire des brevets, M. Butterworth, le rapport annuel pour l'année 1897 a été rédigé par le Commissaire adjoint, M. Greeley.

L'année 1897 a été la plus chargée du Bureau des brevets, depuis qu'il existe, et comme le personnel n'a pas été augmenté jusqu'ici, il en est résulté un retard considérable dans les travaux de cette administration. Au commencement de l'année courante, 9,389 demandes de brevet attendaient le premier examen, et 3,922 devaient être réexaminées. L'augmentation du travail imposé au personnel résulte clairement de la comparaison de la moyenne des demandes de brevet liquidées annuellement par chaque examinateur : cette moyenne, qui était de 196 en 1886, s'est élevée à 229 pour les années 1896 et 1897.

Cette augmentation est encore plus frappante, si l'on compare la moyenne annuelle des demandes de brevet déposées par décade.

Pour la décade commençant en	La moyenne des dépôts a été de
1840	1,186
1850	3,884
1860	11,724
1870	20,259
1880	33,443

  

Pour les 8 ans de la décade commençant en	La moyenne des dépôts a été de
1890	41,479

Le rapport expose d'une manière très instructive les principes de la législation américaine et le fonctionnement du Bureau des brevets, et indique les perfectionnements qu'il conviendrait d'y apporter. Les changements les plus nécessaires seraient les suivants : une classification exacte des brevets des divers pays et des publications scientifiques, qui simplifierait les recherches d'antériorité de la part des examinateurs ; l'installation d'un bon laboratoire à l'usage de ces derniers ; la publication de résumés des inventions brevetées, dans le genre de celle du Bureau des brevets britannique ; l'augmentation du traitement des fonctionnaires du Bureau des brevets, en vue d'obtenir une plus grande stabilité dans le personnel ; la régularisation législative

(¹) Nous revenons avec plus de détails sur l'arrêt important que nous avons déjà mentionné dans notre numéro de janvier, p. 11.

de la situation des agents de brevets. M. Greeley estime que les décisions relatives aux *interferences* (conflits entre demandeurs de brevets, ou entre demandeurs de brevets et brevetés, concernant le droit au brevet) devraient être enlevées au Bureau des brevets et être renvoyées à des tribunaux qualifiés pour ce genre d'affaires. Il voudrait aussi que la diffusion des inventions brevetées fût augmentée par la publication supplémentaire d'un millier d'exemplaires de l'*Official Journal* du Bureau des brevets et leur distribution gratuite aux bibliothèques publiques, et surtout aux écoles où l'on enseigne les arts industriels.

Le rapport s'occupe aussi des marques, et recommande une révision législative tendant à admettre à l'enregistrement les marques employées dans le commerce entre les divers États de l'Union américaine : on sait que maintenant l'enregistrement n'est prévu que pour les marques utilisées dans les transactions avec les pays étrangers et avec les tribus indiennes. Une autre recommandation tend à réduire la taxe d'enregistrement de 25 à 10 ou 15 dollars.

Passant aux questions internationales, M. Greeley demande que l'on révise la législation américaine de façon à la mettre plus en harmonie avec la Convention du 20 mars 1883, et recommande chaudement l'accession à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. A son avis, « l'enregistrement international aurait pour les États-Unis une valeur réelle, et il est pratiquement indispensable pour ceux des fabricants nationaux qui désirent développer leur commerce avec l'étranger ».

Le rapport se termine par un exposé des plus intéressants du développement dont l'industrie est redéivable aux inventions brevetées depuis 1880, date des plus anciens brevets existants. Un grand nombre d'industries, aujourd'hui florissantes, n'existaient pas ou n'étaient que fort peu développées en 1880. Nous ne citerons que quelques chiffres, qui ne manqueront pas d'intéresser nos lecteurs.

En 1880, trois établissements seuls s'occupaient d'éclairage électrique et de transport de force par l'électricité ; ils occupaient 229 personnes et leur production était évaluée à \$ 458,400. En 1890, les seules parties du pays sur lesquelles il existe des données à cet égard (l'État de New-York, le District de Colombie et la ville de St-Louis) possédaient 144 établissements de ce genre, occupant 2,004 personnes et ayant une production de \$ 4,783,224. D'après une autorité sérieuse, le capital placé dans cette branche d'industrie en 1892 s'élevait à \$ 350,000,000.

L'industrie des bicyclettes fournit les chiffres suivants :

Année	Établissements	Ouvriers	Production
1890	27	1,925	\$ 2,568,326
1895	plus de 200	50,000	» 100,000,000

La fabrication des accessoires : selles, lanternes, avertisseurs, etc., a naturellement subi un développement correspondant.

Les machines à écrire n'étaient pas mentionnées dans la statistique industrielle de 1880. En 1890, 30 établissements occupant 1,735 ouvriers avaient une production de \$ 3,630,126. En 1893, une seule compagnie occupait 2,300 ouvriers.

La machine à écrire a donné naissance à une nouvelle profession, celle des sténographes-dactylographes, qui sténographient sous dictée et reproduisent ensuite le texte à la machine. Les membres de cette profession atteignaient en 1890 le nombre de 33,418, dont 21,270 femmes, tandis qu'en 1870 on ne comptait aux États-Unis que 154 sténographes professionnels, dont 7 femmes.

La fabrication des appareils photographiques pour amateurs occupait en 1880 15 établissements occupant 169 ouvriers, et en 1890 70 établissements et 1,448 ouvriers.

De 1880 à 1890 le capital engagé dans les industries manufacturières a augmenté de 120 %, soit de \$ 2,780,766,895 à \$ 6,139,397,785. Le nombre des personnes occupées par elles a été porté de 2,700,732 à 4,476,884.

Chose remarquable, aucune des nouvelles industries basées sur des brevets n'a réussi de prime abord. Elles ont souffert de l'opposition du public et des tâtonnements du début. Ce n'est qu'après une période d'efforts parfois fort prolongée, que ces industries sont devenues florissantes ; tel a été, en particulier, le cas des machines à écrire et de l'éclairage électrique. M. Greeley fait remarquer que, même si les inventions originales s'étaient faites en dehors du stimulant qui réside dans le système des brevets, aucun industriel n'aurait consacré le temps, le travail et l'argent nécessaires pour les amener au degré de perfectionnement actuel, s'il n'y avait été encouragé par l'idée du droit exclusif qu'il possédait sur l'invention.

C'est au stimulant qui résulte du système des brevets qu'est due en grande partie l'augmentation considérable de l'exportation des États-Unis. M. Greeley compte aussi sur lui pour maintenir élevé le salaire des ouvriers américains, tout en permettant à l'industrie nationale de soutenir la concurrence des autres nations.

Nous reproduisons plus loin les données statistiques du rapport se rapportant à l'année 1897.

## PAYS-BAS

### SOCIÉTÉ DES PARTISANS D'UNE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

D'après le dernier rapport de cette société, le nombre de ses membres est resté stationnaire. Il s'élève à soixante-dix.

Conformément à une décision de la société, le comité a adressé au conseil de l'École polytechnique une demande tendant à ce qu'il soit déposé à la bibliothèque de cet établissement un certain nombre de publications indiquant les demandes de brevets déposées, et les brevets délivrés dans les divers pays ; le comité s'est engagé à supporter la moitié des frais qui en résulteraient, aussi longtemps que l'état de la caisse le permettrait. Il n'a reçu qu'une réponse provisoire à cette offre, sur laquelle aucune décision n'a encore été prise.

La société avait encore décidé d'adresser à divers corps, quand le gouvernement mettrait à l'ordre du jour la question des brevets, une brochure contenant l'ancienne loi néerlandaise sur les brevets, le projet de loi élaboré par la société, celui élaboré par le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, ainsi qu'une traduction de la loi suisse sur la matière. Il n'a encore été donné aucune suite à cette décision, le gouvernement n'ayant pas encore mis la question des brevets à l'ordre du jour. Mais on peut attendre du Ministre actuel du Waterstaat qu'il l'abordera sous peu, en déposant le projet de loi qui est près d'être achevé.

## AUTRICHE

### ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES BREVETS

Il paraît certain que la nouvelle loi sur les brevets d'invention entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1899. D'ici là, le gouvernement édictera les règlements, ordonnances et instructions nécessaires pour sa mise à exécution.

## FINLANDE

### NOUVELLE LOI SUR LES BREVETS

La Finlande possède depuis le 21 janvier dernier une nouvelle législation sur les brevets, dont nous publierons prochainement la traduction.

D'après la nouvelle loi, les brevets sont délivrés non plus par un département du Sénat, mais par la Direction de l'Industrie. La procédure adoptée pour la délivrance des brevets est celle qui est en vigueur en Allemagne et en Suède, savoir l'examen préalable suivi d'un appel aux oppositions, avec faculté pour le déposant de fournir des explications orales en cas

de difficultés. Le maximum de la protection a été porté de douze à quinze ans. La taxe de 20 marks par an a été remplacée par une taxe progressive dont le total s'élève à 730 marks pour les quinze années. Les peines infligées au contrefacteur, en sus des dommages-intérêts, étaient sous l'ancienne loi de 100 à 300 marks pour le premier délit, et de 300 à 600 marks en cas de récidive; elles varient maintenant entre 20 et 2,000 marks. Sous le régime précédent, le breveté devait, dans les deux ans qui suivaient la délivrance du brevet, prouver que l'invention était en pleine exploitation; et la même preuve devait être administrée chacune des années suivantes, le tout sous peine de la déchéance du brevet. Les dispositions actuelles sont plus douces pour le breveté: s'il n'exploite pas lui-même l'invention dans le pays, il est tenu, dans la mesure de son pouvoir, de rendre accessible à un prix raisonnable la marchandise brevetée ou fabriquée d'après le procédé breveté. La loi réserve en outre à l'État la faculté d'exproprier l'invention brevetée, au profit du public ou à celui du fisc, moyennant indemnité au breveté. Pour être valables à l'égard des tiers, les cessions et les licences doivent être enregistrées. Il est à noter que la loi finlandaise, comme la loi russe, contient des dispositions se rapprochant de celles de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, et qui font espérer que ces pays adhéreront une fois ou l'autre à l'Union. Ainsi, il est disposé que la publicité officielle donnée à une invention brevetée dans un État étranger n'empêchera pas l'invention d'être considérée comme étant nouvelle au sens de la loi, si la demande de brevet est déposée en Finlande dans les six mois qui suivent cette publication. Une autre disposition a trait aux inventions non brevetées qui figurent dans des expositions publiques en Finlande ou en Russie, ou dans des expositions internationales de l'étranger: la divulgation qui résulte de ce fait n'empêchera pas l'obtention d'un brevet valable, si l'Administration finlandaise reçoit un avis avant l'exposition de l'objet, et si la demande de brevet est déposée dans les six mois qui suivent cet avis.

#### GUATÉMALA

##### LÉGISLATION SUR LES BREVETS ET SUR LES MARQUES

Le Guatémala vient d'adopter de nouvelles lois en matière de brevets d'invention et de marques. En attendant de pouvoir les publier, nous en indiquerons les points les plus intéressants.

La nouvelle loi sur les brevets ne modifie pas les principes fondamentaux de la loi précédente, mais elle les développe:

ainsi, l'examen préalable des inventions, qui était simplement sous-entendu jusqu'ici, est esquissé à grands traits et combiné avec un appel aux oppositions. L'examen doit porter sur la véracité du contenu de la déclaration déposée et sur les avantages ou les désavantages de l'invention au point de vue de l'industrie, de la sécurité publique et de la salubrité. Les indigènes et les étrangers ayant un an de domicile sont en droit d'obtenir des brevets conformément à la loi. Il peut en être accordé à des étrangers, quand c'est le seul moyen d'établir une industrie nouvelle dans le pays ou quand il existe un traité sur la matière avec leur pays d'origine.

La durée des brevets demeure fixée entre 5 et 15 ans. La taxe annuelle, qui pouvait varier de 5 à 50 pesos, a été réduite à une taxe uniforme de 30 pesos.

L'ancienne loi ne connaissait pas de droit au brevet en dehors de celui du premier déposant, et renvoyait, pour les pénalités, aux dispositions du code pénal. La nouvelle admet les personnes qui ont un droit préférable à celui du déposant à s'opposer à la délivrance du brevet. Quant aux pénalités prévues pour la contrefaçon, elles consistent en un emprisonnement de six mois à un an, pouvant être commué en une amende, plus la perte des objets contrefaits et des dommages-intérêts en faveur de la partie lésée.

Les propriétaires de brevets délivrés sous l'ancienne loi sont considérés comme ayant renouvelé leur demande conformément à la loi nouvelle, par le fait du paiement de la taxe établie par cette dernière. A défaut de ce paiement, le brevet sera annulé.

\* \* \*

La loi sur les marques et le nom commercial comble une lacune de la législation du Guatémala, où il n'existe encore aucune disposition légale sur la matière.

D'après le système adopté, l'enregistrement de la marque est attributif de propriété. Le terme de la protection est de dix ans, après quoi le dépôt peut être renouvelé par périodes de même durée. La taxe de dépôt est de 15 pesos. Les marques déposées sont publiées avec un appel aux oppositions et soumises à un examen administratif. Celles appartenant aux étrangers sont acceptées à l'enregistrement s'il existe une convention sur la matière entre leur pays d'origine et le Guatémala, et leur propriétaire doit toujours se faire représenter par un mandataire domicilié dans le pays.

Les peines prévues pour la contrefaçon des marques sont les mêmes que celles établies pour la contrefaçon des brevets d'invention. Le nom commercial jouit de la même protection que les marques, sans toutefois être soumis à l'enregistrement.

Un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi (23 novembre 1897), est accordé aux titulaires de marques déjà enregistrées au Guatémala, pour les déposer avec un droit de priorité sur les autres déposants.

#### Statistique

##### ÉTATS-UNIS

##### DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ADJOINT DES BREVETS POUR L'ANNÉE 1897

Recettes	\$
Demandes de brevets . . . . .	1,251,997.—
Vente d'imprimés, copies, etc. »	88,531.45
Enregistrement de transmissions . . . . .	21,759.98
Abonnements à la Gazette officielle . . . . .	13,077.29
Enregistrement d'étiquettes . . . . .	276.—
Recettes nettes	<u>\$ 1,375,641.72</u>

Dépenses	\$
Traitements . . . . .	689,508.15
Gazette officielle, illustrations. »	38,604.—
Photolithographie . . . . .	66,715.30
Bibliothèque scientifique . . . . .	2,066.50
Port des publications adressées aux gouvernements étrangers . . . . .	488.45
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle . . . . .	700.—
Fournitures de bureau . . . . .	8,650.32
Ports de lettres pour l'étranger . . . . .	2,166.90
Impression et reliure . . . . .	284,387.44
Personnel de garde . . . . .	16,000.—
Mobilier . . . . .	3,553.64
Tapis . . . . .	564.99
Téléphones . . . . .	120.—
Divers . . . . .	9,317.44
Total des dépenses	<u>\$ 1,122,843.13</u>
Recettes . . . . .	<u>\$ 1,375,641.72</u>
Dépenses . . . . .	<u>\$ 1,122,843.13</u>
Excédent des recettes	<u>\$ 252,798.59</u>

##### Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier 1897 . . . . .	\$ 4,718,639.47
Excédent de recettes de l'année 1897 . . . . .	252,798.59
Avoir au 1 <sup>er</sup> janvier 1898	<u>\$ 4,971,438.06</u>

##### Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :	
de brevets d'invention . . . . .	45,661
» pour dessins . . . . .	2,150
» redélivrances de brevets . . . . .	94
Total	<u>47,905</u>

Nombre des <i>caveats</i> déposés . . .	2,176
» des demandes d'enregistrement de marques de fabrique . . . . .	1,946
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes . . .	66
» des demandes d'enregistrement d'imprimés . . .	26
» des renonciations ( <i>disclaimers</i> ) déposées . . . . .	5
» des appels interjetés . . .	1,142
Total	<u>5,361</u>

Nombre total des demandes exigeant des recherches et des décisions .	<u>53,266</u>
--	---------------

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins .	23,729
» des brevets redélivrés .	65
Total	<u>23,794</u>

Nombre des marques de fabrique enregistrées . . . . .	1,671
» des étiquettes enregistrées .	44
» des imprimés enregistrés .	46
Total	<u>1,701</u>

Nombre des brevets expirés pendant l'année . . . . .	<u>12,926</u>
--	---------------

Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale . . .	<u>4,891</u>
--	--------------

Classement des brevets délivrés par pays d'origine	
États-Unis . . . . .	21,508
Allemagne . . . . .	551
Angleterre . . . . .	706
Écosse . . . . .	48
Irlande . . . . .	17
Canada . . . . .	286
Inde . . . . .	9
Australie méridionale . . . .	5
Nouvelle-Galles-du-Sud . . .	19
Nouvelle-Zélande . . . .	30
Victoria . . . . .	30
Autres possessions britanniques	18
République Argentine . . . .	2
Autriche-Hongrie . . . .	58
Belgique . . . . .	45
Chine . . . . .	2
Danemark . . . . .	10
Espagne et colonies . . . .	4
France . . . . .	222
Hawaï . . . . .	4
Italie . . . . .	10
Mexique . . . . .	9
Norvège . . . . .	5
Pays-Bas et colonies . . . .	14
Roumanie . . . . .	3
Russie et Finlande . . . .	22
Sud-Africaine (République) . .	9
Suède . . . . .	32
Suisse . . . . .	44
Vénézuéla . . . . .	2
Divers . . . . .	5
Total	<u>23,729</u>

#### Etat comparatif des opérations du Bureau des brevets de 1888 à 1897

ANNÉE	BREVETS POUR INVENTIONS ET POUR DESSINS			RECETTES ET DÉPENSES		
	Total des demandes de brevet	Cavéats déposés	Brevets délivrés et redélivrés	Recettes	Dépenses	Excédents de recettes
1888	35,797	2,251	20,506	1,118,516.10	973,108.78	145,407.32
1889	40,575	2,481	24,158	1,281,728.05	1,052,955.96	228,772.09
1890	41,048	2,311	26,292	1,340,372.66	1,099,297.74	241,074.92
1891	40,552	2,408	23,244	1,271,285.78	1,139,713.35	131,572.43
1892	40,753	2,290	23,559	1,286,331.88	1,110,739.24	175,592.59
1893	38,473	2,247	23,769	1,242,871.64	1,141,038.45	101,833.19
1894	38,439	2,286	20,867	1,187,439.58	1,100,047.12	87,392.46
1895	40,680	2,415	22,057	1,245,246.93	1,106,389.49	138,857.44
1896	43,982	2,271	23,373	1,324,059.83	1,113,413.71	210,646.12
1897	47,905	2,176	23,794	1,375,641.72	1,422,843.43	252,798.59

#### Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées : par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

62. *N'y a-t-il pas violation de l'article 5 de la Convention internationale dans le fait que les Suisses brevetés en France sont te-*

*nus, à peine de déchéance, d'exploiter leurs brevets dans ce pays, tandis que les Français titulaires de brevets français conservent leurs brevets suisses alors même qu'ils ne fabriquent qu'en France?*

Cette différence s'explique par le fait que les législateurs des deux pays ne se sont pas placés au même point de vue en ce qui concerne l'exploitation des inventions brevetées. En France, la déchéance du brevet est prononcée, si l'in-

vention n'est pas exploitée dans le pays dans le délai de deux ans; mais la loi suisse établit, de son côté, une cause de déchéance qui n'existe pas dans la loi française : il s'agit de la déchéance qui frappe le brevet dont le propriétaire a refusé des demandes de licence suisses présentées sur des bases équitables, alors qu'il importe l'objet breveté de l'étranger; on ne peut donc pas dire qu'en Suisse les brevetés étrangers jouissent d'un monopole absolu, même s'ils n'exploitent pas l'invention dans le pays, et s'ils importent tous les produits brevetés du dehors.

En réalité, les deux pays ont voulu protéger la production indigène; mais la loi suisse, de date plus récente, s'est inspirée des principes plus larges de l'époque actuelle. A ce sujet, il faut remarquer que la Convention d'Union industrielle ne repose pas sur un principe de réciprocité allant jusqu'à garantir dans toute l'Union l'identité de traitement. Elle se borne à proclamer l'assimilation des étrangers aux nationaux, ce qui constitue déjà un notable progrès que l'avenir élargira sans doute.

Il convient d'ailleurs de remarquer que l'article 5 de la Convention a pour but non de supprimer l'*exploitation* obligatoire des inventions dans les pays où la loi l'exige, mais d'abolir la *déchéance pour cause d'introduction* de l'objet breveté. Les deux choses ressortent clairement du texte de cet article, dont voici la teneur :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union, n'entraînera pas la déchéance.

« Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés. »

Grâce à cette disposition, le breveté étranger peut introduire en France, sans crainte de la déchéance, la machine inventée par lui, et la faire ainsi connaître aux personnes auxquelles il voudrait vendre son brevet ou offrir une licence d'exploitation. Il peut aussi, pendant les deux ans qui suivent la délivrance du brevet, se rendre compte, par la vente du produit importé, si la consommation est assez considérable pour justifier l'établissement de la fabrication dans le pays. Ces avantages ne sont pas à dédaigner.

L'article 5 de la Convention est appliqué très correctement en France, où aucun brevet unioniste n'a été déclaré déchu pour cause d'introduction de l'objet breveté, depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale.

Passons maintenant à la question de l'exploitation de l'invention, qui est obligatoire en France comme dans plusieurs

autres pays unionistes. Si le breveté ne peut pas exploiter lui-même son brevet dans ce pays, il peut du moins chercher à assurer cette exploitation par l'octroi d'une ou de plusieurs licences. Et s'il peut établir en justice qu'il a fait de sérieux efforts pour accorder des licences à des conditions raisonnables, il n'est guère probable que son brevet soit annulé pour défaut d'exploitation : la jurisprudence française est très large à cet égard, quand elle est en présence de tentatives loyales faites en vue d'assurer l'exploitation du brevet.

*63. Est-il possible d'obtenir des brevets d'invention au Maroc, en Égypte et dans la Tripolitaine?*

On ne délivre pas de brevet au Maroc. Toutefois, lorsque le breveté et le contrefacteur appartiennent à la même nationalité, il semble que le premier doit pouvoir poursuivre le second devant leur commun consul. D'autre part, il est peut-être possible aussi de poursuivre un contrefacteur étranger d'une autre nationalité devant le consul de ce dernier, lorsqu'on est muni d'un brevet pris dans le pays auquel ressortit le contrefacteur. Toutefois nous ignorons si, d'une manière générale, la compétence des consuls s'étend jusque-là. Lorsque la contrefaçon est commise par un étranger appartenant à un pays où l'inventeur n'a pas pris de brevet, cet inventeur reste naturellement dépourvu de toute protection. Enfin, lorsque la contrefaçon est commise par un indigène, il n'existe aucun recours judiciaire, mais il est possible qu'on obtienne quelque chose en employant la voie diplomatique pour faire cesser les abus trop criants.

En Égypte, les tribunaux mixtes ont établi récemment une jurisprudence très ferme, en vertu de laquelle la contrefaçon des objets brevetés est réprimée à titre de concurrence déloyale (Voir l'arrêt de la Cour d'Alexandrie du 13 juillet 1894, *Prop. ind.*, mars 1896).

Nous avons appris il y a quelque temps déjà qu'un enregistrement des brevets étrangers aurait été organisé, en vue de la protection, auprès de l'Administration indigène au Caire. Mais nous n'avons pas encore pu vérifier l'exactitude de ce fait.

Pour ce qui concerne la Tripolitaine, il semble que la loi ottomane du 18 février 1879 sur les brevets d'invention doit s'appliquer aussi à cette province de l'empire. Or, cette loi établit des brevets d'invention ottomans qui sont délivrés par le Ministère du Commerce et de l'Agriculture à Constantinople, et qui permettent de poursuivre la fabrication, le recel, la vente et l'importation des objets contrefaits.

**Documents en vente au Bureau international**

*A. Union industrielle*

Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle :

Paris 1880, 1 vol. in-4<sup>o</sup> br.  
Paris 1883 (épuisé).  
Rome 1886, 1 vol. in-4<sup>o</sup> br.  
Madrid 1890, 1 vol. in 4<sup>o</sup> br.

Collection de la *Propriété industrielle* 1885-1897, 13 vol. br.

Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome Ier (Europe, 1<sup>re</sup> partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8<sup>o</sup> br. .  
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897 . . . .

*B. Union littéraire et artistique*

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4<sup>o</sup> brochés. . . . .

Brochés en un seul volume.

Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4<sup>o</sup> broché.

Collection du *Droit d'Auteur*, 1888 à 1897, 10 vol. br. . .

Études sur diverses questions relatives à la *revision de la Convention de Berne*. Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le *Droit d'Auteur*. 1896, 70 p. . . .

**Bibliographie**

*Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.*

**PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par

livraisons de 4 feuilles in-8<sup>o</sup>. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières ; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

*Première section : Propriété intellectuelle.*

*Seconde section : Propriété industrielle.*

Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis.

Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec

indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. ».

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel : Portugal 600 reis; Espagne 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication mensuelle, paraissant chez Carl Heymann, à Berlin. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

ILLUSTRITES ÖSTERREICH-UNGARISCHES PATENT-BLATT, avec le supplément : ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ. Publication paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

*Prix d'abonnement :*

	nn an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie . . . . .	fl. 10	5	2,50
Allemagne . . . . .	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse . . . . .	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie . . . . .	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne . . . . .	sh. 24	12	6.—
Amérique . . . . .	doll. 5	2.50	1.25

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XLIV, N° 3-4. Mars-Avril 1897. — Les dénominations de produits comme marque de fabrique (Art. 3983). — Marques de fabrique. Dénominations. Contrefaçon. Imprimeur. Responsabilité (Art. 3984). — Marques de fabrique. Dénominations. *Superior, extra, excelsior, flor, Prunes d'ente* (Art. 3985).

ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires *l'ingénieur, l'exploitant de mines, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien*.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs, pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. l'administrateur, 7, rue Brunel, Paris.